

Directives relatives à une contribution financière aux frais de matériel et de location de locaux des procédures de qualification (art. 139 al. 1 lit. c) LVFPr)

1. Objectifs généraux

Les contributions de la FONPRO visent notamment à prendre en charge les frais de matériel d'examen et de location des locaux d'examen à la charge des entreprises prestataires de formation (art.139 al. 1 lit. c et 140 LVFPr ; 189 et ss de son règlement d'application), dans la mesure des ressources disponibles.

2. Octroi des contributions

Pour être financé par la FONPRO, les conditions suivantes devront être appliquées:

a. Conditions générales

Les organisateurs des procédures de qualification devront transmettre une **facture détaillée** les frais de matériel d'examen et de location des locaux à la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP) selon la directive de cette dernière. Les requêtes présentées après le 31 mars suivant les examens finaux ne sont plus prises en compte.

La DGEP, en tant qu'autorité de surveillance, vérifiera le contenu des factures. C'est la DGEP qui présentera la demande de financement global à la FONPRO conformément à l'article 140 al. litt. b LVFPr.

b. Conditions particulières

- Frais de matériels d'examen :

On entend par frais de matériel d'examen, le matériel consommable ainsi que les biens d'équipement utilisés à cette fin et mis à disposition des candidats par l'organisateur des examens. Le matériel nécessaire pour les épreuves d'examen est déterminé par l'organisateur des examens en fonction de l'ordonnance de formation de la profession considérée.

La contribution pour les coûts de matériel d'examen de la FONPRO s'élève au maximum aux consommables de la profession concernée (selon les directives de la Conférence suisse de formation professionnelle-CSFP pour les cours interentreprises) ;

- Frais de location des locaux d'examens :

On entend par frais de location de locaux d'examens, les frais de location et d'exploitation des locaux, tels que les frais d'électricité, de chauffage et amortissement des équipements immobiliers utilisés à cette fin.

La contribution de la FONPRO est fixée d'année en année selon un barème édicté par le Conseil de Fondation.

3. Qui paie et dans quel délai ?

Conformément aux articles 140 et 141 LVFPr, la FONPRO verse la contribution à la DGEP. Pour cela, la DGEP présente une facture annuelle globale détaillée des frais pour toutes les professions. Cette dernière rembourse ensuite les organismes concernés pour les dépenses occasionnées à ce titre. Ceux-ci doivent être clairement informés par cette dernière qu'ils n'ont pas le droit d'envoyer de factures aux entreprises formatrices à ce titre. Seul un solde éventuel pourrait leur être facturé via la DGEP.

4. Comment se déroulent les versements?

La décision d'octroi mentionne le montant global de la facture présentée par la DGEP. Le versement interviendra en une fois. La FONPRO peut réduire ce montant si le bénéficiaire a négligé des obligations lui incombant suite aux réserves et aux conditions émises. Le montant global est versé à la DGEP, laquelle procède ensuite au remboursement de chacun

des fournisseurs et, le cas échéant, facture directement l'éventuel solde non couvert aux entreprises formatrices concernées.

5. A quel moment déposer une demande de contribution?

La demande de contribution globale de la DGEP peut être déposée dès la fin des procédures de qualifications de l'année concernée.

6. Surveillance des bénéficiaires

La FONPRO peut demander à la DGEP de lui fournir le détail des factures des prestataires et les soumettre éventuellement à un audit effectué par un contrôleur externe.

Il n'y a pas lieu d'envoyer de pièces justificatives, mais celles-ci doivent être classées systématiquement et conservées pendant dix ans. La DGEP doit être en mesure de fournir des informations détaillées concernant les différentes rubriques budgétaires. Un examen approfondi par la FONPRO demeure réservé.

7. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement et peuvent être modifiées en tout temps par le Conseil de Fondation.

Paudex, le 22 septembre 2011

